



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 43065

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulière des appelés du contingent devenus soutiens de famille pendant leur service en Algérie et auxquels des dérogations prévues au code militaire n'ont pas toujours été appliquées. En effet, à cette époque il était de règle que les soutiens de famille soient exemptés ou accomplissent leur service militaire en métropole, à proximité de leur domicile. Or, à sa connaissance, de nombreux jeunes du contingent affectés en Algérie sont devenus soutiens de famille pendant leur service et n'ont pas, pour autant, bénéficié de ces dérogations. Il lui demande donc, d'une part, de lui en donner les raisons et, d'autre part, de bien vouloir étudier la possibilité de leur attribuer, à titre de compensation, une majoration de points afin de leur faciliter l'obtention de la carte du combattant.

Texte de la réponse

La législation applicable aux appelés du contingent devenus soutiens de famille relève de la compétence du ministre de la défense. S'agissant de la délivrance de la carte du combattant, l'attribution de points est effectuée sous la responsabilité d'une commission ad hoc exclusivement composée d'anciens combattants et de représentants des ministères concernés qui n'ont jamais jusqu'à présent envisagé une mesure dérogatoire concernant cette catégorie de militaires ayant servi en AFN.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43065

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5007

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6020